

# OMPI



WO/GA/27/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 août 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Vingt-septième session (15<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001

COOPÉRATION AVEC L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

*Document établi par le Secrétariat*

1. L'Assemblée générale de l'OMPI, à sa quinzième session (4<sup>e</sup> session extraordinaire) tenue en 1994, a exprimé le désir d'instaurer un soutien mutuel entre le Bureau international de l'OMPI et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et est parvenue à cet égard à une décision\*. Celle-ci a débouché, notamment, sur l'Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "Accord OMPI-OMC"), conclu en 1995 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

---

\* Cette décision, qui est énoncée au paragraphe 74.3 du document WO/GA/XV/3, était la suivante :

“3. L'Assemblée générale de l'OMPI décide que le Bureau international devrait se tenir à la disposition de tout État qui demandera expressément des avis et conseils sur la compatibilité de sa législation nationale – en vigueur ou envisagée – dans le domaine de la propriété intellectuelle, non seulement avec les traités administrés par l'OMPI, mais aussi avec d'autres normes et principes internationaux, y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et que le Bureau international devrait faire des études sur les incidences de cet accord sur les traités administrés par l'OMPI.”

2. Conformément à la décision précitée et à l'Accord OMPI-OMC, l'OMPI a fourni à des pays en développement les conseils et l'aide juridico-techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "Accord sur les ADPIC") et a renforcé sa coopération avec l'OMC en mettant en place des activités communes telles que des colloques et des ateliers communs, en mettant des experts à disposition pour des ateliers ou des cours de formation organisés par l'OMC et en invitant des experts de l'OMC à participer à des colloques ou à des ateliers de l'OMPI.

3. En outre, l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa vingt-quatrième session (14<sup>e</sup> session ordinaire) tenue en 1999, a été informée par le Bureau international, dans les termes ci-après, qu'une initiative commune, destinée à aider les pays en développement membres de l'OMC avait été lancée avec l'OMC en juillet 1998 (voir le paragraphe 5 du document WO/GA/24/5) :

"[...] le Bureau international et l'OMC ont lancé en juillet 1998 une initiative commune destinée à aider les pays en développement membres de l'OMC à se mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC avant la date limite fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Cette initiative commune a pris la forme d'une communication que les directeurs généraux des deux organisations, M. Kamil Idris (OMPI) et M. Renato Ruggiero (OMC), ont adressée ensemble au ministre chargé des domaines traités par les deux organisations dans chacun des pays en développement concernés."

4. Le 14 juin 2001, le Bureau international de l'OMPI a lancé avec l'OMC une nouvelle initiative conjointe destinée à aider les pays les moins avancés membres de l'OMC dans leurs efforts visant à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC avant la date limite fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006. À cette occasion, une cérémonie a eu lieu au siège de l'OMPI en présence de représentants de pays les moins avancés. Durant cette cérémonie, les deux directeurs généraux, M. Kamil Idris (OMPI) et M. Mike Moore (OMC), ont signé une communication commune adressée aux 49 pays les moins avancés, dont 30 sont membres de l'OMC et 41 de l'OMPI. Comme l'initiative commune lancée par les deux organisations en juillet 1998, la nouvelle initiative s'appuie sur la coopération existante entre l'OMPI et l'OMC et sur les programmes d'assistance technique de chacune de ces organisations. La communication commune signée par les deux directeurs généraux fait l'objet de l'annexe du présent document.

*5. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note des informations contenues dans le présent document et dans son annexe.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE



WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO



Le 14 juin 2001

**Initiative conjointe concernant la coopération technique  
en faveur des pays les moins avancés  
fournie par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)**

Madame,  
Monsieur,

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur une question importante et urgente. Comme vous le savez, les obligations découlant de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans le cas des pays les moins avancés Membres de l'OMC. Pour ces pays, le respect de cet engagement constitue un défi majeur; cependant, il leur offre également de nombreuses possibilités d'utiliser la propriété intellectuelle pour accélérer leur développement économique, social et culturel.

Nous avons le plaisir de porter à votre connaissance que l'OMPI et l'OMC lancent une initiative conjointe concernant la coopération technique pour aider les pays les moins avancés à relever ce défi, en se fondant sur l'Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation Mondiale du Commerce. Cet accord, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, prévoit notamment que les deux Organisations coopéreront dans le cadre des activités d'assistance technico-juridique et de coopération technique liées à l'Accord sur les ADPIC qu'elles consacrent aux pays en développement Membres de l'une ou de l'autre. L'initiative conjointe a pour objet de faire fond sur la coopération entre les deux Organisations et les programmes qu'elles mettent en œuvre dans ce domaine.

Au cours de la première phase de l'initiative, les deux Organisations organiseront deux ateliers régionaux en 2002, l'un à l'intention des pays les moins avancés d'Afrique subsaharienne et d'Haïti, l'autre à l'intention des pays les moins avancés de la région Asie-Pacifique. Ces ateliers viseront à faire en sorte que les responsables de ces pays soient pleinement familiarisés avec les notions fondamentales, les principes et les obligations énoncés dans l'Accord sur les ADPIC, afin notamment de faciliter la mise en œuvre de cet

/...

accord et de recenser les problèmes fondamentaux qui se posent à cet égard. Des invitations à ces ateliers seront également envoyées aux pays les moins avancés qui ne sont membres ni de l'OMC ni de l'OMPI. Ces ateliers, ajoutés à des contacts bilatéraux, aideront aussi à dresser une liste des formes d'assistance prioritaires dans le cadre de la deuxième phase de l'initiative conjointe, qui portera sur des plans d'action par pays.

Dans le cadre de cette initiative conjointe, les deux Organisations s'engagent à utiliser les ressources disponibles pour aider les pays les moins avancés Membres de l'OMC qui en font la demande à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC dans les délais fixés. Nos deux Organisations vont fournir une coopération technique, à la fois individuellement et conjointement, en utilisant leurs ressources propres et en faisant appel à des experts extérieurs et, selon qu'il conviendra, avec le concours de pays donateurs. L'initiative conjointe doit permettre de mieux utiliser les programmes aussi bien pour ce qui est de l'établissement de droits de propriété intellectuelle fondamentaux que pour ce qui est des procédures et recours destinés à les faire respecter, ce qui fait partie intégrante de l'Accord sur les ADPIC.

./.

Vous voudrez bien trouver ci-joint une liste des formes d'assistance et de coopération dont votre gouvernement peut bénéficier s'il en fait la demande. Cette liste n'est pas exhaustive et nous examinerons les demandes concernant d'autres formes d'assistance dont vous pourriez avoir besoin, compte tenu des ressources dont nous disposons.

Nous espérons que cette initiative permettra à votre gouvernement de tirer parti des ressources et des compétences techniques des deux Organisations pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC, et ce dans l'intérêt de votre pays. Les demandes de coopération technique présentées à ce titre peuvent être envoyées soit à l'OMPI soit à l'OMC.

La présente lettre est envoyée aux représentants permanents des pays les moins avancés auprès de l'OMPI et de l'OMC, avec copie à leurs offices de propriété industrielle et à leurs bureaux de droit d'auteur.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de notre très haute considération.

(signé)

Kamil Idris  
Directeur général  
Organisation Mondiale de la  
Propriété Intellectuelle

(signé)

Mike Moore  
Directeur général  
Organisation Mondiale du Commerce

## FORMES D'ASSISTANCE DISPONIBLES

### Assistance en matière de législation

- Conseils sur la compatibilité de la législation en vigueur avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC
- Conseils sur la préparation de nouvelles législations comprenant des commentaires ou des notes explicatives ou la formulation de commentaires et de suggestions sur des projets de loi ou des dispositions législatives mis au point par les gouvernements
- Élaboration de projets de règlement d'application, y compris de barèmes des redevances et de formulaires

### Obligations de notification au titre de l'Accord sur les ADPIC

- Assistance en vue du respect des obligations de notification au titre de l'Accord sur les ADPIC

### Mise en valeur des ressources humaines

- Réunions aux niveaux international, régional, sous-régional et national permettant d'expliquer et d'étudier les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et ses répercussions
- Stages, bourses, voyages d'études, missions consultatives et formation en cours d'emploi
- Réunions et cours spéciaux destinés aux décideurs ou conseillers, fonctionnaires, magistrats et organes d'exécution (douanes/police), avocats, instituts scientifiques, de recherche et universitaires, inventeurs et associations d'inventeurs, etc.
- Assistance en matière de transfert de technologie et de contrats de licence
- Enseignement du droit de la propriété intellectuelle

### Aménagement d'institutions et modernisation du système de propriété intellectuelle

- Établissement et modernisation des offices de propriété intellectuelle
- Assistance à la mise en place de systèmes de gestion collective du droit d'auteur
- Élaboration de manuels; rationalisation et simplification des procédures de travail
- Techniques de l'information, automatisation et informatisation
- Services d'information en matière de brevets
- Collaboration avec les centres régionaux et nationaux de formation
- Élaboration et mise en œuvre de plans d'action nationaux, notamment aux fins énumérées ci-dessus

### Moyens de faire respecter les droits

- Formation de formateurs
- Création de réseaux et coordination des organes d'exécution
- Facilitation de la création de bases de données
- Sessions spéciales à l'intention des magistrats
- Formation destinée aux organes d'exécution, dont les douanes et la police
- Mise en relation du secteur privé avec des associations de titulaires de droits

Services en ligne

- Fourniture de renseignements par le biais des sites Web des deux Organisations (*www.wipo.int* et *www.wto.org*)
- 

[Fin de l'annexe et du document]